

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B Sud-Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 27 novembre 2014

DATE DE CONVOCATION : 21 novembre 2014

N°2014-08-14

Conseillers en exercice : 66
Conseillers titulaires et suppléants présents : 65
Conseillers votants : 55
Dont pouvoirs : 1

Pour : 50
Contre : 0
Abstention : 5

L'an 2014 et le 27 novembre à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Bécheresse, sous la présidence de M. Jacques CHABOT, Président.
Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, M. Loïc DEAU remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

ANGEDUC : Mme IDIER Chantal - AUBEVILLE : M. MONNET Lionel - BAIGNES : M. DELETOILE Gérard - BARBEZIEUX : Mme SWISTEK Florence, Mme DELPECH DE MONTGOLFIER Anne, Mme LELIEVRE Dominique, Mme GARD Patricia, Mme HUGUET Séverine, M. MEURAILLON André, M. CHAUVIN Thierry, M. RENAUDIN Vincent, M. GUERN Joël - BARRET : M. CHATELLIER Dominique - BECHERESSE : M. MAURICE Jacky - BERNEUIL : Mme IMBERT Pascale - BLANZAC-PORCHERESSE : Mme GRENOT Marie-Pierre - BRIE SOUS BARBEZIEUX : M. ELION Jean-Pierre - BROSSAC : Mme SOULARD Annick, M. MAUDET Didier - CHALLIGNAC : M. TUTARD Christophe - CHAMPAGNE VIGNY : M. SAUMON Gérard - CHANTILLAC : M. MARRAUD Jean-Luc - CHILLAC : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène - CONDEON : Mme FOUASSIER Véronique, M. BOUTIN Christian - CRESSAC ST GENIS : M. GALLAIS Denis - ETRIAIC : M. MASSE Bernard - GUIMPS : M. RAVAIL Pierre - JURIGNAC : M. DECELLE Guy, M. COUSSY Jean-Marie - LADIVILLE : M. CHABOT Jacques - LAGARDE SUR LE NE : M. DESMORTIER Joël - LAMERAC : M. GAILLARD Eric - LE TATRE : M. DESSE Bernard - MAINFONDS : M. BARBOT Jean-Pierre - MONTCHAUDE : M. BERGEON Frédéric, M. HERAULT Gabriel - ORIOLES : Mme LAGARDE Isabelle - PASSIRAC : M. de CASTELBAJAC Dominique - PEREUIL : M. VERGNION Philippe - PERIGNAC : Mme EDELY Françoise, M. MONTENON Thierry - REIGNAC : Mme BELLOT Marie-Claude, M. DEAU Loïc - SAINT AULAIS : M. HUNEAU Patrick - SAINT BONNET : M. BUFFARD Georges - SAINT FELIX : Mme AUBRIT Marie-Claire - SAINT LEGER : Mme BAUDINAUD Virginie - SAINT MEDARD : Mme MONNEREAU Françoise - SAINT PALAIS DU NE : M. DUBROCA Allain - SAINT-VALLIER : M. FAVREAU Patrick - SAINTE SOULINE : M. GOHIN Christian - TOUVERAC : M. HUGUES Jacky, Mme DUMONTET Jocelyne.

Etaient présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy, M. PRISSET Christian, M. HERROUET Jean-Pierre, M. CHAPUZET Jean-Paul, M. MITROPE Robert, Mme GENDRINEAU Laurence, Mme PARIS Nicole, M. PETIT Bernard, M. NEBOUT Franck, Mme MARTINEAU Françoise, M. FAURE Jean-Marie.

Etaient excusés :

Mme BOUCHER-PILARD Maryse, M. MAUGET Bernard, M. GUILLON Jean-Jacques, M. TESTAUD Alain, M. HILAIRET Joël, Mme ROCHAIS Anne-Marie, Mme POIRIER Sylvie.

Pouvoir :

M. DELATTE Benoit (Barbezieux) a donné pouvoir à Mme Florence SWISTEK.

N°14 – Objet : Redevances du SPANC : évolution des tarifications

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président en charge des déchets et de l'assainissement non collectif

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-1 et suivants ;
Vu les statuts de la communauté de communes des 4B Sud-Charente ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juillet 2000 créant le service public d'assainissement non collectif ;
Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 éq.hab) ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1-1 et L.1331-8 ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2012 pour actualiser le règlement du SPANC suite à l'évolution réglementaire ;

Monsieur le Vice-Président rappelle la nécessité d'équilibrer le budget du SPANC en dépenses et en recettes.

La commission « travaux, déchets, SPANC, voirie, services aux communes », réunie le 15 octobre 2014, propose, après analyse du dossier, les modifications suivantes à partir du 1^{er} janvier 2015 :

- pour les installations de moins de 20 équivalents-habitants:
 - redevance annuelle du service : 19 €/an,
 - contrôle dans le cas d'une transaction immobilière : 150 €.
- pour les installations de plus de 20 équivalents-habitants (éq.hab) :
 - dispositif épuratoire :
 - contrôle de conception : 70 € ;
 - contrôle d'exécution : 6 €/éq.hab ;
 - diagnostic/contrôle périodique de bon fonctionnement,
 - entre 20 et 100 éq.hab. : 100 € (contrôle et facturation tous les deux ans),
 - plus de 100 éq.hab. : 150 € (contrôle et facturation tous les ans).
 - maison :
 - contrôle conception : 70 € par branchement ;
 - diagnostic/contrôle périodique de bon fonctionnement : 70 € par branchement
 - contrôle dans le cas d'une transaction immobilière : 70 € par branchement.

Le règlement de service prévoit la mise en place de pénalités financières.

La commission propose de maintenir la majoration de 100% d'une somme équivalente à la redevance conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique dans le cas où :

- l'usager occupant de l'immeuble refuse de laisser l'accès à la propriété privée;
- il n'y a pas d'installation d'assainissement;

- les travaux et opérations prescrits par le SPANC dans son rapport de visite ne sont pas réalisés (facturation suivant le terme du délai indiqué dans le rapport de visite après notification).

La pénalité financière s'élève donc à 38 € par an. Elle est due dans son intégralité pour l'année en cours.

Les travaux seront réputés comme non réalisés en l'absence des pièces justificatives notamment la délivrance du certificat de conformité par le SPANC.

La pénalité financière visant à recouvrir les frais occasionnés par le déplacement de l'agent du SPANC pour un rendez-vous non honoré sans justification s'élève à 40 €.

Le propriétaire dispose d'un délai de six mois à partir de la dernière visite de chantier pour finaliser ses travaux suite à un contrôle de bonne exécution des ouvrages. En cas de non réalisation entraînant une non-conformité, une redevance de 155 € sera facturée.

Les redevances et les pénalités financières ne sont pas soumises à TVA.

Les redevances et les pénalités seront mises en recouvrement au titre des recettes de fonctionnement du budget du SPANC et selon les modalités du règlement de service.

Ouï cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité :

- approuve les tarifs des redevances SPANC tels que proposés ci-dessus ;
- approuve les pénalités financières présentées ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-Préfecture le : 02/12/2014.....
Publié ou notifié le : 02/12/2014.....
Touvérac, le ... 02/12/2014.....

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 1^{er} décembre 2014
Le Président,
Jacques CHABOT.

